

Inventaire des Principaux Actes et Titres, que les Communautés du Lieu & du Chenit en la Vallée du Lac des Saux, exigent nécessaires de faire imprimer & apposer dans l'ordre suivant & joindre comme pièces justificatives à la Procédure Instruite, entre Monsieur le Préposé de L'illustre & Haute Chambre des Bois & Forêts de la Ville & République de Berne, & d'eux.

Et les dites Communautés défendres & intimées de la Sentence de la Noble Cour Baillivale de Romainmôtier le 07. Janvier 1759. Et appellantes du second ou dernier article de Cede Rendue Le 27. Mars de la même année par L'illustre et Suprême Chambre des Appellations du Pays de Vaud, n'estiment pas nécessaire dans la Situation actuelle du Procès de faire imprimer tous les Titres produits ou allegues dans la procédure.

No. 1. Renouvellement d'Inféodation accordé par l'Empereur Friderich 1.<sup>er</sup> en faveur d'Ebald de la Sard. Seigneur de Grandson en l'an 1186. tant en latin qu'en François

No. 2. Vendition par François de La Sara, de la vallée du Lac de Saux, à Louis de Savoie. Seigneur de Vaud Du 24.<sup>er</sup> Avril 1344. tant en latin qu'en François

No. 3. Reconnoissance de la Communauté du Lieu, En faveur du Duc de Savoie, es mains du Commissaire Quiboy Du 15.<sup>er</sup> Juin 1525. tant en latin qu'en François.

Abergement passé par les Illustres & Puissans Seigneurs Comis & Députés de L'Etat, aux Gens de la Vallée du Lac de Saux, Le 20.<sup>er</sup> Juillet 1543. avec les Confirmations Souveraines de 1559. et 1614. Tel que le tout se trouve dans un Ancien Manuscrit, Conforme pour le dit Abergement & la Confirmation de 1614. à une Copie exploitée aux dits de la vallée par le M. & M. Seigneur Comispaire General Lerber.

Et Come dans Cet Abergement de 1543. il est fait mention d'un autre Abergement fait par l'Abbé du Lac de Saux, et le Comte de Gruyeres Seigneur d'Albonne, aux Communautés de Bursins & de Durligni en 1527. allegués dans la Procédure page 55. On estime d'autant plus nécessaire de le faire imprimer, que Mons.<sup>se</sup> le Préposé de L'illustre Chambre des Bois en se fondant sur la difficulté qu'avoit occasioné ce même Abergement, en fait usage dans la Procédure page 29 & suivantes. Mais come les Comunes n'en ont qu'une Copie en François

françois et que l'original Latin doit être dans les Registres des droits de l'Abbaye du Lac de Aux qui sont aux Archives de L. E. C. on s'adressera en lieu Compétant pour en avoir une Copie. Priant très humblement les Illustres Seigneurs de la Chambre des Bois de vouloir Concourir à cet effet.

Arrêt par lequel la valée a été détaché de la Jurisdiction des Eves & Bailliage d'Yverdon pour l'añc. xer à la Jurisdiction et Bailliage de Romainmôtier. Du 4. Août 1566.

Reconnoissance prêté par la Communauté du Lieu en mains du Comisaire George Darboñier du 18. Août 1569.

Extrait de Reconnoissance prêté par la même Communauté en mains du Comisaire Abel Mayor. Le 7e 8bre 1569. Tel que les Communautés degen deresses ont pu se le procurer

Extrait d'une Prononciation ou Transaction d'entre la dite Communauté du Lieu et celle de Vallorbes reçue par le même Abel Mayor et Esq. Matthey le 21. 8bre 1569.

Extraits des Reconnoissances prêtes, par la dite Communauté du Lieu le 25. Août 1600. re confirmée le 11. Août 1614. Et par celle de l'Abaye le 22. May 1600, en mains du Comisaire N. Monney.

Toutes ces Reconnoissances, et Extraits Compris aux ff. 11. 5 & 12. des Titres produits page 19. & 20. de la Procédure; outre que Mr. le Préposé de l'illustre Chambre des Bois en fait un 5. moyen dans sa Demende page 3.

Et come il reproche aux Communes defendresses, dans ses Repliques page 45. de la Procédure, de n'avoir produit les Titres par lesquels la Communauté du Chenit s'est separée d'avec celle du Lieu en 1646. et que dans leurs Conclusions page 71. de la Procédure, Elles en ont offert communication aussi bien que de celui d'avec l'Abaye en 1571. Elles offrent de faire imprimer ces actes de Partages si les Illustres Seigneurs de la Chambre des Bois veulent l'agrecer.

Vente faite par la Communauté du Lieu de Prarodet et autres lieux sous les reserves y Contenus du 10. Mai 1557. avec la Lodation du 10. Juin même année.

Laudation & Assuffertation accordée par L. E. C. à la ville de Morges, des aquis quelle avoit fait du dit Prarodet & autres lieux. Du 1. 7bre 1569.

Reconnaissance prêté en conséquence par la ville de  
Morges, es mains du Commissaire George Darbonier le 9.<sup>e</sup>  
5<sup>to</sup> 1570.

Extraits de l'Elles prêté par la même ville et par ceux  
auxquels elle avoit fait part et revendu des parcelles de  
terres à aquis, es mains du Commissaire Monnay en 1600. Compris  
au n<sup>o</sup> 13. des Titres produits page 20. de la Procédure.

Abergement passé par LL. E<sup>lles</sup> à Noble Simon de  
Stennaset du Cours de l'eau de l'Orbe le 17.<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1627.

Copie d'une Confirmation, d'aquis fait de la ville de  
Morges par les S.<sup>rs</sup> Doxat et Le Coultre, le 16.<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1620.

Les Communautés Defenderesses & Appellantes, n'ont pu se  
prouver aucun de ces actes d'aquis de la ville de Morges  
et de ceux en derivants, Nonobstant qu'elles ayent à cet  
effet adressé à Messieurs du Conseil de cette ville un  
Mandat sous le Sceau du Tres Noble Seigneur Bailly  
du dit lieu Le . . . . au quel Ils ont répondu  
peu après par un autre Mandat sous le même Sceau  
n'en avoir point.

Vente faite par Mess.<sup>rs</sup> Doxat à Abram Golay et à ses  
freres le 2.<sup>e</sup> Juin 1630. avec la Location.

Copie de trois Lettres Souveraines, accordées aux  
dits Golay et autres dans leur Cas, relativement à leurs  
aquisitions du 21. Juin 1632. et des 21. Juillet et 11.<sup>e</sup> 2.<sup>bre</sup> 1634.

Copie d'un Mandat & Règlement Souverain du 27.<sup>e</sup>  
Juin 1646. Concernant leurs Sujets de la vallée et  
leurs droits resultans de leur Abergement de 1543.

Extrait des delimitations de la souveraineté de Berne  
avec la Bourgogne des années 1648. 1713. & 1716.

Prononciation faite par quatre Seigneurs Députés  
de LL. E<sup>lles</sup> le 9.<sup>e</sup> Juin 1664. Et par Elles Confirmée  
le 24. du dit, Entre les Sept Communautés & autres y  
nommés, Et les Communautés de la vallée.

Arrêt Souverain du 24.<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1679. qui met en règle  
les dits Communautés de la vallée avec les Possesseurs  
de montagnes en clausés dans la dite vallée, avec  
le Règlement du 22.<sup>e</sup> Avril 1681.

Les Sentences Rendues entre Monsieur de Bournens  
Et les Communautés de la Vallée qui ont été Confirmées  
Souverainement par Arrêt de L. L. E. du Conseil  
Souverain le 13. 5<sup>bre</sup> 1732. rappelés au Procès pages 9. &  
52. de la Procédure et qui font partie du Cahier allégué  
dans le 11. A. des produits de la Demande pag: 11. de la Procédure.

Partages du 20. Mars 1665. entre Jean & Daniel Golay  
et Consorts, Successeurs d'Abram Golay & de ses frères de  
l'aquis que ceux ci avoient fait le 2. Juin 1630.

Aquis fait par Joseph Pignet et Consorts le 2. 5<sup>bre</sup> 1682.  
de la portion à vent des dits Partages.

Aquis fait par Abram Capt le 12. Juin 1704. de cette  
même portion.

Extrait d'une Lettre de Revers du 26. Juillet 1714.  
de l'aquis fait par David et Joseph Pignet de la partie  
à vent & occidentale de l'aquis du dit Abram Capt: Et le  
Laud du dit Aquis du 20. 7<sup>bre</sup> 1714. Les Communes n'ayant pu  
se procurer l'acte.

Aquis fait par la Communauté du Chenit le 3. May  
1745. du dit Abram Capt: d'une particule de la portion qui luy  
restoit.

Aquis fait par la même, le dernier Mars 1716. du  
dit Capt: pour le restant de dite portion, avec l'acte  
d'amortissement au sujet de cette acquisition, ainsi qu'il  
se trouvera dans les Archives du Comissariat de la: &c.

Autre Aquis fait par la même Communauté du Chenit  
le 13. 8<sup>bre</sup> 1749. de Pignet, de la particule de montagne qu'ils  
avoient achetée du dit Abram Capt: le 26. Juillet 1714. avec  
la Copie de l'acte d'amortissement du 25. 8<sup>bre</sup> 1750. et la  
Laudation du 8. 2<sup>bre</sup> 1751. qui a été le premier objet  
du Procès.

La dite Communauté du Chenit a encore fait un autre  
aquis le 30. Juin 1741. de David Meylan qui se trouve faire  
partie de la 3. portion et de celle du côté de Gize d'après les  
de 1665. à l'orient de la pièce à Daniel Capt: ou du Bois basal  
par un lieu dit les méchantes pierres.

On ne croit pas nécessaire d'imprimer cet acte ni les autres  
derivants de celui de Golay du 2. Juin 1630. puisqu'ils ont  
du moins ceux qu'on a pu se procurer, leur emplacement

Sur

Sur le plan produit a. forme de leur contenu, ainsi qu'on peut  
le vérifier et se convaincre qu'il est correspondant aux Titres  
qui y sont indiqués.

L'on ne croit pas non plus nécessaire de faire imprimer  
plusieurs Arrêts de L.L.E.E. et Mandats Baillivaux, émanés  
en différents tems à l'égard des dits Colay ou de leurs Successeurs  
et d'autres Propriétaires le long de la frontière, après ce qui en  
est allégué dans la Procédure; réservant cependant de pouvoir  
le faire s'il étoit trouvé utile à la suite pour quelques uns, en  
les communiquant parallèlement à Monsieur L'Avocat Général  
comme Chargeant de L'illustre Chambre des Bois.

On imprimera aussi Les Extraits produits par Mons.<sup>le</sup> Proposé  
avec la demande sous n.<sup>o</sup> 6. page 4. de la Procédure, quand aux  
autres allégués vauvèment sous n.<sup>o</sup> 7. l'on en ignore la teneur et date.

Copie de l'acte de débournement de la forêt du Risoud en 1719  
et de ses dépendances, les communes Appellantes étant au reste dans  
l'incertitude si sera nécessaire d'ajouter plusieurs Règlements  
et Ordonnances Souveraines précédentes au dit Débournement  
comme en faisant le principe et l'ayant occasioné.

Ce sont là les pièces que l'on croit essentielles au Procès  
sur la question qui reste à décider touchant la propriété  
utile du Risoud. Quand aux autres pièces produites, et alléguées  
de part et d'autre dans la Procédure on ne croit pas que leur  
impression soit nécessaire parce que les passages essentiels  
des uns, se trouvent transcrits dans la Procédure ou qu'ils ne  
regardent que la première question touchant le droit d'usage  
sur toute l'étendue de la Vallée, la quelle se trouve décidée et  
présentement hors d'ulterieures contestes.

Si outre les dits Titres et pièces Mes Seigneurs de la Chambre  
des Bois, trouvent bon et nécessaire de n'y faire à joindre d'autres,  
les Communes Appellantes ne manqueraient pas de les joindre  
au Corps de la Procédure en telle forme et ordre que mes dits  
Seigneurs voudront bien le communiquer à L'Avocat Soussigné  
Chargeant des dites Communes. requérant mes dits Seigneurs  
de bien vouloir donner les Ordres et instructions nécessaires et  
convenables à Mr. leur Avocat pour qu'on puisse de concert  
se mettre en règle à l'égard de tout ce que l'on devra faire  
imprimer comme pièces Justificatives de notre Procédure,  
afin qu'il ne reste aucun Sujet de Contestation sur le plus ou le  
moins des pièces ou Titres qui doivent être mis sous presse  
pour compléter le Corps de la Procédure qui sera distribué  
en son temps et porté par devant le Souverain Tribunal de  
L.L.E.E. du 200.

Par la haute Permission obtenue de Son Excellence  
 M<sup>r</sup> Tillier Seigneur Avoyer, Regnant de la Ville & Republi-  
 que de Berne, Monsieur L'Avocat s'oponder en qualite de  
 Chargeant de L'Ilustre Chambre des Bois, est c'te a paroitre  
 sur le Mercredi 10<sup>me</sup> de Decembre <sup>Cher</sup> pro d. L'Audience de la dite  
 Excellence pour apprendre si la journee indiquee pour  
 environ le milieu du Mois de Janvier prochain, aux fins  
 de playex et soumettre a la decision souveraine le proces  
 en question restera fixe, et aura lieu, pour se regler en  
 consequence. En outre ion joint aux presentes et envoie  
 au dit Monsieur L'Avocat avec l'Offre d'un plus grand  
 nombre sigles souhaite, deux Exemplars de la procedure  
 telle quelle se trouve actuellement imprimee et par la  
 Liste ci devant inseree, il verra quels sont les Titres, qu'on  
 se propose de notre part de faire imprimer et ajouter  
 au Corps de la procedure le requerant s'il en a d'autres a  
 adjoindre ou quelque autre chose a alleguer la dessus, il  
 veuille bien apres en avoir informé ses Seigneurs Consti-  
 tuants faire notifier au Soussigné ce que de droit  
 conviendra. Ainsi fait a Berne sous la reserve de toute  
 Competance de Droit le 26<sup>e</sup> Novembre 1760.

ainsi expedie par *C. R. Rosselet*  
 Avocat en Tit<sup>r</sup>.

Non bis ob idem Das Brief hat in Solg das bon  
 Jhr. Konraden Geronimus, Duffelstein Tillier  
 anfallt man sohen Das liss, ein glainflaibwand  
 Doppel, sind zwey Exemplaran der fimm  
 kornelhan Procebur dem Geron. Gernstrey  
 Solandunif Zufander Dolstau fugefilleh;  
 Act: Sonsttag d. 27. Novembris 1760.  
 besungat Mr. Gernstrey  
 Sinda Joh: Gernstrey